

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 avril 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIQUE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

. Conventions de coordination des interventions de la police municipale de Brouilla et de Baixas et des forces de l'État, signées le 3 avril 2023

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2023093-0001 du 3 avril 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la police dans les parties des gares et stations et leurs dépendances accessibles au public

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décisions du 31 mars 2023 d'intérim

SML

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2023090-0001 du 31/03/2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du Syndicat RIVAGE,

pour le maintien d'un panneau d'information relatif aux enjeux Natura 2000, sur le territoire de la commune du Barcarès

SNAF

- . Arrêté DDTM-SNAF-2023093-0001 du 3 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023093-0002 du 3 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023093-0003 du 3 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023093-0004 du 3 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023093-0005 du 3 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023093-0006 du 3 avril 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

DIRSO

. Arrêté du 3 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 29 mars 2023 portant approbation du projet d'ouvrage public de transport d'électricité, renforcement de la ligne Baixas Tautavel Saint Paul de Fenouillet, pour l'évacuation des énergies renouvelables



Cabinet du Préfet

Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité Courriel : <u>pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr</u>

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

- Convention de coordination des interventions de la police municipale de Brouilla et des forces de sécurité de l'État signée le 03 avril 2023.



Fraternité

Cabinet du Préfet

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité Courriel : <u>pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr</u>

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

- Convention de coordination des interventions de la police municipale de Baixas et des forces de sécurité de l'État signée le 03 avril 2023.



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 3 avril 2023

SOMMAIRE PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CABINET Direction des sécurités SIDPC

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2023093-001 du 3 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2021-347-001 du 13 décembre 2021 relatif à la Police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public.





DIRECTION DES SÉCURITÉSService interministériel de défense et de protection civiles

Perpignan, le 3 avril 2023

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2023093-001 du 3 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2021-347-001 du 13 décembre 2021

Relatif à la Police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19:

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre ler du titre ler du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre ler du livre V de la troisième partie relative à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement;

Vu la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) relative à la police dans les parties des gares de chemins de fer d'intérêt général et de leurs dépenses accessibles au public;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2021-347-001 du 13 décembre 2021 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de fixer par arrêté les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publiques dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté de police en vigueur formulée par Madame la directrice de la zone de sûreté Méditerranée par courrier du 20 février 2023 ; afin de prendre en compte les risques inhérents à la présence en pleine gare d'objet pouvant servir d'armes par destination.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: L'article 2 titre I de l'arrêté préfectoral sus-visé est complété comme suit :

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en portant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs, les usagers ou les personnels.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 DU Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement de l'article R.2241-19 du code des transports.

Article 2: la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Céret et de Prades, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise au ministère de la transition écologique, chargé des transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la direction de la sûreté du groupe public ferroviaire et à la direction territoriale des gares grand sud de SNCF gares & connexions.

Rodrigue FURC





Direction

DÉCISION D'INTÉRIM

Perpignan, le 31 mars 2023

Pendant l'absence de M. Cyril VANROYE, directeur de la DDTM et délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département, et jusqu'à sa reprise, son intérim sera assuré par Mme Julie COLOMB, directrice adjointe de la DDTM.

Le Préfet,

Redrigue FURCY



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Direction

DÉCISION D'INTÉRIM

Perpignan, le 16 janvier 2023

Pendant l'absence de Cyril VANROYE, directeur de la DDTM et jusqu'à sa reprise, son intérim sera assuré par Julie COLOMB, directrice adjointe de la DDTM.

Rodrigue FURCY



Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2023 090-0001 du 31 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du **Syndicat RIVAGE**, pour le maintien d'un panneau d'information relatif aux enjeux Natura 2000, sur le territoire de la commune du Barcarès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023045-0003 du 14 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision d'intérim du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales prise le 16 janvier 2023 par le préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande de Syndicat RIVAGE, reçue le 12 janvier 2023;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 27 février 2023 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn;

Considérant le projet présenté existant et s'inscrivant dans le cadre d'une régularisation d'occupation du DPMn;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel et le caractère d'information du public ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

Le syndicat mixte RIVAGE, représenté par son Président M. Michel PY, demeurant Hôtel de Ville - Rue du docteur Sidras - 11370 Leucate, est autorisé à occuper le DPMn situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au lieu dit « les Dosses » (parcelle CA 001), sur le territoire de la commune du Barcarès, aux fins de maintenir un panneau relatif aux enjeux Natura 2000, de dimensions 120 x 90 x 1,3 cm installé sur poteaux, conformément au plan et photos annexés au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3: Exploitation

Le bénéficiaire s'engage à :

- · maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien ;
- ne pas établir de construction supplémentaire, ne pas modifier l'occupation, ni apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelques natures qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4: Redevance domaniale

La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la gratuité pour cette autorisation.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 7 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 8: Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des

territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 9 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 10: Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12: Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification du présent arrêté au syndicat mixte RIVAGE, représenté par M. Michel PY, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, La Directrice Adjointe,









> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 093 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 22 mars 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Guy BAGARIA, sur la commune de Palau-de-Cerdagne;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu. CEC l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-de-Cerdagne, aux alentours des propriétés de Monsieur BAGARIA, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 avril 2023 inclus

Article 2: Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

. d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-de-Cerdagne, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-de-Cerdagne.

Fait à Perpignan, le

- 3 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, La Directrice Adjointe,



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Nature Agriculture et Forêt Unité Nature

> > 3 AVR 202

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 973 - COOD

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 28 mars 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Christian PELISSIER, sur les communes de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall ;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall, aux alentours des propriétés de Monsieur Christian PELISSIER, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seuls le ou les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 avril 2023 inclus

Article 2: Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

. d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des ACCA de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall.

Fait à Perpignan, le

-3 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, La Directrice Adjointe,



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 093 - 0003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Lesquerde

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 28 mars 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Jacques et Pierre BARTHES sur la commune de Lesquerde;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Lesquerde ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Lesquerde ;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Lesquerde, aux alentours des propriétés de Messieurs Jacques et Pierre BARTHES et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 avril 2023 inclus

Article 2: Monsieur Jacques DUVERGER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Lesquerde, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Lesquerde.

Fait à Perpignan, le

-3 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, La Directrice Adjointe,



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Nature Agriculture et Forêt Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 093 000 4

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Catllar

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 27 mars 2023, suite aux dégâts sur les propriétés de Madame DELLACH et Messieurs SOLA et WEST, sur la commune de Catllar;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Catllar ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Catllar ;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Catllar, aux alentours des propriétés de Madame DELLACH et Messieurs SOLA et WEST, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 avril 2023 inclus

Article 2: Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Catllar, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Catllar.

Fait à Perpignan, le

- 3 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, La Directrice Adjointe,



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 973 - 0005

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Baillestavy

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Michaël MODESTE, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 24 mars 2023, suite aux dégâts constatés sur la commune de Baillestavy, à la demande de la mairie;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Baillestavy;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Baillestavy ;

ARRÊTÉ:

Article 1: Monsieur Michaël MODESTE, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Baillestavy, là où les dégâts sont répertoriés, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Michaël MODESTE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 avril 2023

Article 2: Monsieur Michaël MODESTE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

. d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Baillestavy, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Baillestavy.

Fait à Perpignan, le - 3 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, La Directrice Adjointe,



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Nature Agriculture Forêt Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 93-000

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 25 mars 2023, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs Christian FABRE et GALDRIC SOLA sur la commune de Prades;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prades;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades ;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Prades, aux alentours des propriétés de Messieurs Jacques FABRE, Christian FABRE et GALDRIC SOLA et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 avril 2023 inclus

Article 2: Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

. d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Prades, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Prades.

Fait à Perpignan, le

- 3 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, La Directrice Adjointe,



Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

Vu le code de l'environnement

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2022235-0045 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er.</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CORRIHONS, directeur adjoint, directeur des districts, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département des Pyrénées-Orientales :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL				
A-1	Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.			
A-2	• Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.			
A-3	Délivrance des accords de voirie pour :			
	1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,			
	2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,			
A-4	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :			
	- la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,			
	les ouvrages de télécommunication,l'implantation de distributeurs de carburants :			
	a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).			
A-5	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.			
A-6	• Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.			
A-7	 Gestion de la publicité le long des routes : établissement des procès verbaux et des lettres d'avertissement aux contrevenants à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales. Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application 			
B/ EX	PLOITATION DES ROUTES NATIONALES			
B-1	• Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.			
B-2	 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées: stationnement; limitation de vitesse; intersection de route – priorité de passage – stop; implantation de feux tricolores; mises en service; limites d'agglomérations: avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable; autres dispositifs. 			
B-3	• Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous			

	les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	• Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	• Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	• Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	• Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	 Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AI	FFAIRES GENERALES

• Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous:

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE	
Chef du SIGT	Ludovic ALIBERT	A-B-C	
Adjoint au chef du SIGT	Nicolas LE BAIL	A-B-C	
Chef du district sud par intérim	Lilian CRUVEILLER	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés	
Adjoint au chef du district sud	Thierry RIEU	temporaires uniquement), B-6 et B-7	
Chef du CIGT de Toulouse	Carole BELIN	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7	
Adjoint à la cheffe du CIGT	Bernard GORET		
Chef du PC de Saint-Paul-de- Jarrat	Jean-Michel LAURENT	D-0 CC D-7	
Cheffe du SMEE	Nathalie RICHER	A-B-C	
Chef de la division MO au SMEE	Jean François MESSAGER	A-B-C	
Chef de la division EE au SMEE	Eric CHAMARD	A-B-C	
Secrétaire général	Jean-Charles MOUREY	B6-C	

ROLLAND	Adjoint au Secrétaire général	Jean François ROLLAND	B6-C
---------	-------------------------------	--------------------------	------

ARTICLE 3. L'arrêté du 29 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

<u>ARTICLE 4.</u> Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 MARS 2023

Portant approbation du projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité : Renforcement de l'axe 90(63)kV Baixas – Tautavel – St Paul-de-Fenouillet pour l'évacuation des énergies renouvelables

- Ligne aéro-souterraine 90(63)kV Baixas - Tautavel

- Ligne aéro-souterraine 90(63)kV St Paul-de-Fenouillet - Tautavel

- Ligne aéro-souterraine 90(63)kV Baixas - St Paul-de-Fenouillet

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie;

Vu le dossier de demandes d'approbation du projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 13 février 2023, relatif aux parties aériennes des lignes suivantes :

- Ligne aéro-souterraine 90(63)kV Baixas – Tautavel

- Ligne aéro-souterraine 90(63)kV St Paul-de-Fenouillet – Tautavel

- Ligne aéro-souterraine 90(63)kV Baixas - St Paul-de-Fenouillet ;

Vu la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 14 février 2023 ;

Vu les avis formulés respectivement par l'Office National des Forêts le 24 février 2023, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly le 27 février 2023, le Service Régional de l'Archéologie le 1^{er} mars 2023, non concerné, SNCF Réseau le 10 mars 2023, le maire de Calce le 13 mars 2023 et les accords tacites ;

Préfecture des Pyrénées-Orientales

24 quai Sadi Carnot - BP 951 66951 PERPIGNAN CEDEX TÉLÉPHONE : 04 68 51 66 66 Vu les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris le 16 mars 2023 notamment relatifs à l'application des accords définis dans le cadre de la convention de partenariat national entre l'ONF et RTE et relatifs aux différents dossiers techniques en cours de traitement avec SNCF Réseau;

Considérant que l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly concerne le dossier de consultation technique de la partie souterraine de la ligne aérosouterraine 90(63)kV Baixas - St Paul-de-Fenouillet, adressé par RTE pour le passage en sous œuvre de l'Agly mais ne concerne pas le dossier de demandes d'approbation du projet d'ouvrage relatif uniquement à la partie aérienne du projet ;

Considérant que la demande du maire de Calce d'enfouissement total du projet sur sa commune, est identique à celle déjà formulée dans le cadre de l'enquête publique préalable aux Déclarations d'Utilité Publique qui n'avait pas conduit à modifier le projet celui-ci devant s'inscrire dans le cadre de la solution aéro-souterraine retenue lors de la concertation préalable en réunion plénière du 24 juin 2019, et rester compatible avec la justification technico-économique précédemment validée et le S3REnR Languedoc Roussillon de 2014;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les travaux de création des lignes aéro-souterraines 90(63)kV Baixas – Tautavel, St Paul-de-Fenouillet – Tautavel et Baixas - St Paul-de-Fenouillet, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE le 13 février 2023, complété par les engagements pris par RTE le 16 mars 2023 à la suite des consultations.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2:

Les ouvrages sont exécutés sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service des ouvrages et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4:

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les communes concernées par les travaux.

ARTICLE 5:

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,

par les tiers, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 4.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Baixas, Calce, Estagel, Tautavel, Maury, Saint Paul de Fenouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Perpignan, le

29 MARS 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Rodrigue FURCY

DESTINATAIRES

- Messieurs les Maires de Baixas, Calce, Estagel, Tautavel, Maury, Saint Paul de Fenouillet
- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Chef du Service Régional de l'Archéologie Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du PNR Corbières Fenouillèdes
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly
- Monsieur le Directeur de SNCF Réseau
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur d'Enedis
- Monsieur le Directeur de TEREGA
- Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Chef de la Division Sites et Paysages, Dreal Occitanie à Montpellier
- Monsieur le Directeur de RTE CDI Marseille